

ANNEXE XV

Directive concernant l'élimination automatique des chevaux surnuméraires dans les courses au trot

§ 1

Principe

1. Si le nombre de chevaux déclarés partants pour une course dépasse le maximum admis selon les conditions de l'épreuve, le secrétariat ST procédera à l'élimination des chevaux surnuméraires selon les conditions de la course et selon les règles ci-après.
2. A l'exception de l'élimination par poteau, l'élimination se fait avant la répartition.

§ 2

Chevaux ne pouvant être éliminés

1. Les chevaux des catégories ci-après ne pourront être éliminés et bénéficieront donc d'une qualification automatique, soit:
 - trotteurs suisses au bénéfice d'un bon de priorité
 - chevaux restant sur une victoire.
2. Au cas où les chevaux qualifiés automatiquement seraient plus nombreux que le maximum admis, ST prendra contact avec la société organisatrice pour demander le dédoublement de la course en question. En cas de réponse négative, il sera procédé à l'élimination des chevaux qualifiés automatiquement avec un bon de priorité pour trotteurs suisses selon le système du § 2.3, puis éventuellement par tirage au sort.

Attribution des places restant disponibles

3. Les places restant disponibles après la qualification automatique des chevaux ne pouvant être éliminés seront attribuées selon les conditions de la course. L'ordre de priorité dans chaque rang est régi par les conditions de la course (élimination d'après le GA ou le TG). Les chevaux de toute la course ou des différents élastiques avec les plus grands gains sont prioritaires. En cas d'égalité de gains, il sera procédé à un tirage au sort.

§ 3

Bons de priorité pour trotteurs suisses

Chaque trotteur suisse au sens du § 40 RST âgé de 3 à 6 ans bénéficie chaque année de 10 bons de priorité valables pour toutes les courses non internationales qui ne sont pas réservées uniquement aux trotteurs suisses. Le contrôle des bons de priorité sera assuré par le secrétariat ST. Lors de la déclaration des partants, le propriétaire ou son mandataire devra impérativement indiquer s'il utilise ou non un bon de priorité. Il ne pourra pas le faire d'une manière conditionnelle (utilisation du bon seulement si cela est nécessaire). Les bons de priorité non utilisés une année ne pourront pas servir pour les années suivantes. Pour les courses réservées aux trotteurs Suisse (CH), les courses internationales, les courses réservées aux sujets de race "Trotteurs Français", ainsi que pour les courses "répartition GA", les bons de priorité ne sont pas valables.

Si, en application du § 2.2, un cheval se trouve éliminé, le bon de priorité sera restitué à son bénéficiaire.

Par contre, si le cheval est non partant, le bon de priorité ne sera pas restitué.

§ 4

Chevaux ne bénéficiant d'aucune priorité

Les chevaux ne peuvent être annoncés partants deux fois dans une période de cinq jours que s'il n'y a pas de chevaux éliminés.

§ 5
Courses internationales Les règles fixées par la présente directive sont applicables de la même manière aux courses internationales. Toutefois le comité ST se réserve le droit, après les engagements, de fixer le nombre maximum de concurrents étrangers, et ceci de cas en cas.

§ 6
Courses avec engagement global Les règles fixées par la présente directive sont applicables de la même manière aux courses avec engagement global. Dans ces courses, les concurrents seront répartis, proportionnellement dans les différentes séries, d'après le TG ou le GA. Il n'y a pas de chevaux de réserve. Chaque course compte comme une course unique.

§ 7
Courses avec élimination par poteau 1. Les règles fixées par la présente directive sont applicables également aux courses dont les conditions prévoient une "élimination par poteau". Dans ce cas, chaque échelon compte individuellement pour l'élimination.

Conditions particulières 2. Si le nombre de chevaux déclarés partants dépasse le maximum admis, la répartition dans chaque poteau respectif s'effectuera proportionnellement par rapport au maximum admis et en tenant compte du nombre maximum de chevaux autorisés par poteau.

Explications détaillées 3. Nombre de poteaux: Déterminés par les conditions de la course et par le règlement ST.

4. Clé de répartition:
Une fois le nombre de poteaux trouvé, l'on déterminera le nombre théorique de chevaux autorisés pour chaque échelon. Si le nombre de chevaux admis ne permet pas une répartition égale entre chaque poteau, les chevaux restants seront attribués par unité en priorité aux poteaux des plus grandes distances.

Exemple: 18 chevaux admis, 3 poteaux = 6 chevaux par poteau.

14 chevaux admis, 3 poteaux = 5-5-4 chevaux par poteau.

Dans cette phase, il n'est pas tenu compte du nombre de "chevaux maximum par poteau" prévu par les conditions.

5. Détermination des partants:
Déterminer pour chaque poteau, selon les principes de la présente directive, les concurrents autorisés à prendre le départ.

Exemple idéal: 18 chevaux admis

	admis	décl.	élim.
1er poteau (2550 m)	6	8	2
2ème poteau (2525 m)	6	15	9
3ème poteau (2500 m)	6	20	14

Au cas où cette répartition idéale ne pourrait être réalisée (moins de chevaux déclarés partants dans un poteau que de concurrents admis, par exemple), la clé de répartition sera corrigée, mais toujours de façon proportionnelle dans les autres poteaux; mais en tenant compte cette fois du "nombre maximum de chevaux par poteau" prévu.

6. Exceptions:
Des exceptions lors de la détermination des partants sont possibles si, pour un poteau déterminé, des chevaux au bénéfice d'une qualification automatique (§ 2) sont plus nombreux que le maximum admis. Les exceptions devront être autorisées par ST.